# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE

# MAURITANIE

N° 999

306

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2001

Actes Divers 11/02/2001

	43 ише аппие	
	SOMMAIRE	
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Actes Divers		
11/02/2001	Décret n°045 - 2001 portant régularisation de la situation adm	inistrative
	d'un auditeur	303
26/02/2001	Décret N° 051 - 2001 portant attribution de la Médaille d'hon	neur, à
	l'occasion du 28 Novembre 2000.	303
12/04/2001	Décret n°063 -2001 portant nomination d'un Conseiller au Ca	binet du
	Président de la République	306
12/04/2001	Décret n°062 -2001 portant nomination d'un Conseiller au Ca	binet du
	Président de la République	306
	PREMIER MINISTERE	

Décret n° 046 - 2001 relatif à l'intérim des Ministres

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Actes Divers** 

12/04/2001 Décret N° 2001 - 30 portant nomination d'un Ambassadeur à Rabat.307

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

27/01/2001 Arrêté N° R 0073 Bis portant création d'une régie d'avance auprès du

Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil liée à l'acheminement des

registres et actes d'état civil issus du RANVEC. 308

**Actes Divers** 

29/11/2000 Décret n°2000 - 148 portant Cession définitive de terrains à Nouakchott

Erratum du JO 990 portant Loi des Finances de l'année 2001. 308

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

14/02/2001 Décret n°2001- 06 portant agrément de la Société Akwaba International

LTD - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des

investissements. 308

14/02/2001 Décret n°2001- 09 portant agrément de la Société Coopérative El Emel

Limgeïtaa de Kankossa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Ministère des Mines et de l'Industrie

**Actes Divers** 

du 30/12/2000 Décret n° 2000 -157 portant extension du permis de recherche minière,

de type M n° 112, pour les substances du groupe 2 dans la zone de

Karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond

Mining Corporation Limited.

312

30/12/2000 Décret n° 2000 - 159 Portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M n°68, pour le diamant dans la zone de Tmeimichatt - Gahallamane (wilaya du Tiris Zemmour)au profit de la société Ashton

West Africa Pty Limited. 313

7/02/2001 Décret N° 2001 - 03 Portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M N° 80, pour le diamant dans la zone de Cheggat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining

Corporation Limited. 314

7/02/2001 Décret N° 2001 - 04 Portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M  $N^{\circ}$  78, pour le diamant dans la zone de Ouassatt

(Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining

Corporation Limited. 317

3/04/2001 Décret n° 2001 - 24 Portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M n°81, pour le diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Décret nº 2001 26 Dortont non overellement d'un nomice de node ande

3/04/2001 Décret n° 2001 - 26 Portant renouvellement d'un permis de recherche

minière, de type M n°84, pour le diamant dans la zone de Mejhoudet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

# II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidences de la République

**Actes Divers** 

Décret n°045 - 2001du 11/02/2001 portant régularisation de la situation administrative d'un auditeur

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66 - 94 du 6 juillet 1994 portant intégration de certains fonctionnaires et agents auxiliaires dans le corps des membres de la Cour des Comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur BA ABOUBAKRY :

#### Au lieu de

Ancienne		Nouvelle	
situation		situation	
Grade	Indice	Grade	Indice
ARF	760	Auditeur	
2CL 1 <sup>er</sup>		4 G 1 <sup>er</sup> éch	900
éch			

# Lire

Ancienn		Nouvelle	
e		situation	
situation			
Grade	Indic	Grade	Indice
	e		
ARF 2 g	1050	Premier	
		auditeur	
4 <sup>e</sup> éch.		3 <sup>e</sup> g 3 <sup>e</sup> échelon	1050

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 051 - 2001 du 26/02/2001 portant attribution de la Médaille d'honneur, à l'occasion du 28 Novembre 2000.

Article 1 : La Médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à :

### Ministère de la Défense Nationale

Adjt - chef Ahmed O/ Ely O/ Lelle Gendarmerie National

# Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Guisset Alassane Cherif Ingénieur

Article 2 : La Médaille d'honneur de Deuxième classe est conférée à :

# Ministère des Affaires Etrangères de la

# Coopération

Monsieur Ahmed Bezeid Ould Bowah

D.Adm Financier

Monsieur Oumar Ould Abidine Sidi

Commissaire Général

d'Exploitation

Le reste sans changement.

# Ministère du Développement Rural et de

l'Environnement

Monsieur Mohamed Abd Ould Limam

Dr Vétérinaire

Monsieur Nema Ould Taleb

Ingénieur

Monsieur Baba Ould Cheikh

Ingénieur

Monsieur Ahmed Salem Ould Ahmed

Attaché Administratif

Monsieur

Monsieur Aboubekrine Ould Bouba

Attaché

#### Ministère de la Justice

Monsieur Diagne Ibrahima

Gréffier en chef

Monsieur Moulaye Abdellah Ould

Babe chef de service

Madame Baba née Aissata Diallo

Gréffière.

# Ministère de l'Intérieur des Postes et

# <u>Télécommunications</u>

Monsieur Diack Iba

chef service Archive

Madame Awa Cisse

chef service Personnel

# Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Monsieur Sarr Djibril Ingénieur Monsieur Massaba Gueye Ingénieur Hamoud Dit Hamada Ould Monsieur Mouhmdi Administrateur Monsieur Mohamed Vall Ould Yarba Administrateur Monsieur Mohamedou Ould Hamedou Employé Administration Monsieur Bouceif Ould Hamady Assistant d'Elèvage Ahmed Ould Abdel Barka Monsieur Attaché d'Administration Monsieur Touda Naba Boulkheir Ingénieur Monsieur Mohamed Ould Samba Planton Monsieur Arame Gueye Secrétaire Salma Kamara Madame Secrétaire

# Ministère de la Communication et de Relation avec le Parlement

Monsieur Mohd El Moctar O/ Abdel

Kader Documentaliste

Monsieur Mohd Mahmoud Ould

Mohamed Lemine Cameraman

Monsieur Mamadou Gueye

Journaliste

Monsieur Djiby Diallo

Photographe

Madame Fatimetou Mint Khoune

Secrétaire

Monsieur Abba Ould Oumar

A.exploitation

Madame Zeinabou Mint Seyed

Script

Article 3 : La Médaille d'honneur de Troisième Classe est conférée à :

### Ministère des Affaires Etrangères de la

**Coopérations** 

Monsieur Benny Ould Sidi Brahim

Secrétaire Particulier

Monsieur Sidi Ould Ely

Secrétaire

Ministère de la Justice

Monsieur Cheikhna Ould Maouloud

chef Divis Matériel

Monsieur Diop Babacar

chef Division

Monsieur N'Diaye Amadou

chef Division

Monsieur Moctar Ould Yarguette

Secrétaire Particulier

Monsieur Dahmane Ould M'Bareck

Planton

Monsieur Mohamed Ould Khadih

Planton

Monsieur Ely Ould Noueiguette

Planton

Ministère de la Défense Nationale

Sgt - chef Yeslem Ould Sid'Ahmed

Armée Nationale

Sgt - chef N'Diaye Boubou

Armée Nationale

Sgt - chef El Hacen Ould M'Khailigue Armée Nationale

Sergent Dedde Ould Boubacar

Armée Nationale

Sergent Cheikh Ould El Wak

Armée Nationale

Caporal Abdou Ould Mahmoud

Armée Nationale

Caporal Salek Vall Ould Ahmed

Taleb Armée Nationale

Caporal Khayarhoum Ould Babiya

Armée Nationale

Caporal Abdoul Soumare

Armée Nationale

1<sup>er</sup> classe Sidi Ould Ebeyde

Armée Nationale

2° classe Housseiyne Ould Messoud

Armée Nationale

Adjt - Chef Touhamy Dieng

Gendarmerie Nationale

Adjudant El Hacen Ould Nabache

Gendarmerie Nationale

4° Echelon Mohamed Ould Mourabott

Gendarmerie Nationale

4° Echelon Ahmedou Ould Mohamed

Haiballa Gendarmerie Nationale

# Ministère de l'Intérieur des Postes et

**Télécommunication** 

Monsieur Sidouma Ould Khouna

chef service R.A.C.

Adjt - chef Mohamed Ould Hebibe

Garde Nationale

Adjt - chef Aly Ould Mouloud

Garde Nationale

Adjt - chef Mohamed Lemine Ould

Choumad Garde Nationale

Adjudant Mohamed Ould Zeiny

Garde Nationale

Brig - chef Mohamed Mahmoud O/

Mohamed Lemine Garde Nationale

2° Echelon Salem Vall Ould Mohamed

Garde Nationale

2° Echelon Imigine Ould Saleck

Garde Nationale

2° Echelon Mohamed Mahmoud Ould

Abdallahy Garde Nationale

Adjt - chef Sao Oumar

D.G.S.N.

Brig -chef Sid'Ahmed Ould Alioune

D.G.S.N.

### **Ministère des Finances**

Monsieur Mamadou Samba

D.G.Douane

Monsieur Tidjany Dembele

D.A.Douane

### **Ministère Affaires Economique et**

#### Développement

Madame Kleithima Mint H'Meidane

chef service S. Central

Monsieur Fall Hassane

chef Division Personnel

Monsieur Saleck Ould Ainatte

chef Division C.Finance

Monsieur Hamady Salla Gueye

Planton

Article 4 : Le présent décret sera publié au

journal officiel.

Décret n°063 -2001 du 12/04/2001 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Brahim Ould Abdallahi est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Décret n°062 -2001 du 12/04/2001 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

Article 1er : Monsieur Ba Abdoulaye Mamadou est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

### PREMIER MINISTERE

**Actes Divers** 

Décret n° 046 - 2001 du 11/02/2001 relatif à l'intérim des Ministres

Article Premier : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Deddoud Ould Abdellahi, Ministre de l'Education Nationale
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.
- Mahfoudh Ould Mohamed Aly, Ministre des Finances.

# Ministère de la Défense Nationale

- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.
- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de la Justice
- Ahamdy Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

#### Ministre de la Justice

- Isselmou Ould Sidi Elmoustaph, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et de l'Industrie.

# Ministère de l'intérieur des Postes et <u>Télécommunications</u>

- Kaba Ould Elewa, Ministre de la Défense Nationale

- Mahfoudh Ould Mohamed Ali, Ministre des Finances
- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de la Justice

### Ministère des Finances

- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Camara Ali Gueladio, Ministre de l'Equipement et des Transports.

# Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Ahamdy Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

# Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- -Camara Ali Gueladio, Ministre de l'Equipement et des Transports.
- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

- Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.

# Ministère du Développement Rural et de <u>l'Environnement</u>

- Boidiel Ould Houmeid, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement

# Ministère de l'Equipement et des Transports

- Mohamed El Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Deddoud Ould Abdellahi, Ministre de l'Education Nationale
- Ahamdy Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

# Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Shagh Ould Rajel, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- Mohamed El Moctar Ould Zamel, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Boidiel Ould Houmeid, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

### Ministère de l'Education Nationale

- Ahamdy Ould Hamady, Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Isselmou Ould Sidi Elmoustaph, Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

# Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Deddoud Ould Abdellahi, Ministre de l'Education Nationale
- Dah Ould Abdel Jellil, Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.

# Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

# Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication, et des Relations avec le Parlement.
- Deddoud Ould Abdellahi, Ministre de l'Education Nationale

# Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Kane Moustapha, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- -Diop Abdoul Hamet, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.
- Mohamed Ould Nani, Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Article 2 : Le présent décret qui sera publié au journal officiel abroge et remplace le décret n° 092/2000 du 24 Septembre 2000 portant l'intérim des Ministres.

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

**Actes Divers** 

Décret N° 2001 - 30 du 12/04/2001 portant nomination d'un Ambassadeur à Rabat

Article 1 : Monsieur Mohamed Fadel Ould Dah, Administrateur auxiliaire, Mle :62496 E est, à compter du 05/04/2001 nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc, avec résidence à Rabat.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

### Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté N° R 0073 Bis 2001du 27/01/2001 portant création d'une régie d'avance

auprès du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil liée à l'acheminement des registres et actes d'état civil issus du RANVEC

Article Premier: Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil une régie d'avance destinée au règlement des dépenses inhérentes à l'acheminement et la distribution des registres et copies intégrales des actes de naissance issus du Recensement Administratif National à Vocation d'Etat Civil (RANVEC).

Article 2 : La régie d'avance est installée dans les locaux du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Article 3 : La régie d'avance est alimenter sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat.

Article 4 : Le plafond de la régie est fixée à dix millions d'ouguiyas (10.000.000 UM).

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice ,au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Trésorerie Générale.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du Budget de l'Etat et du Comptable public signataire.

Article 8 : Le comptable assignataire est le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

Article 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 : Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un

établissement bancaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous la triple signatures du comptable central, du régisseur de la caisse et du Directeur de Cabinet.

Article 11 : Le Directeur des Statistiques et de l'informatique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Article 12: Les dépenses sur la régie d'avance sont exécutées sur ordre du Directeur de Cabinet en sa qualité de Sous Administrateur de crédits.

Article 13 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Actes Divers** 

Décret n°2000 - 148 du 29/11/2000 portant Cession définitive de terrains à Nouakchott Article 1<sup>er</sup>: Est cédé à titre définitif au profit de Monsieur Moulaye Ould Sidi Mohamed Abass un terrain, d'une superficie de 40 a 00 ca, objet du lot numéro 763 secteur A de la Zone Résidentielle de Nouakchott - à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

Article 2: La présente cession est consentie sur la base d'un montant de 1.003.000 ouguiyas payé suivant quittance n°77 en date du 9/12/1984 à la caisse du receveur des Domaines.

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

### **Erratum**

JO 990 portant Loi des Finances de l'année 2001, page 9

au lieu de lire:

- 'Article 249 quater'

lire

'Article 249 ter'

le reste sans changement.

# Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

Décret n°2001- 06 du 14/02/2001/PM portant agrément de la Société Akwaba International LTD - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1: La Société Akwaba International LTD -sarl est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la mise en place à Nouakchott d'une unité de fumage de poissons.

Article 2 : la Société Akwaba International LTD - sarl bénéficie des avantages suivants :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

### b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1.la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2.le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années	Réduction	fiscale
d'exploitation	accordée	
Première année	50%	
Deuxième année	50%	
Troisième année	50%	
Quatrième année	40%	
Cinquième année	30%	
Sixième année	20%	

e) Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d)Pénétration du marché national:

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Akwaba International LTD - sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation

.Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 3 la Société Akwaba International LTD -sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits est tenue de présenter à la Direction la promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts Mauritanie. agréés en en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice. et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,
- c) se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa ''b'' doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé ''réserves d'investissement''.

En particulier la Société Akwaba International LTD - sarl est tenue de présenter à la Direction de la promotion des produits de pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts en Mauritanie, double agréés en exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4: Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa 'a' ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas

effective, les dispositions du présent décret sont considérées ''nulles et non avenue''.

Article 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci dessus.

Article 7 : la Société Akwaba International LTD - sarl est tenue de créer trente et un (31) emplois dont 7 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Akwaba International LTD - sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements. Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance

n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001- 09 du 14/02/2001/PM portant agrément de la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article 1 : La SociétéCoopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour l'aménagement et l'exploitation à Kankossa (Assaba) d'un périmètre agricole pour la production de céréales, légumes et fruits..

Article 2 :la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1.la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2.le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années	Réduction	fiscale
d'exploitation	accordée	
Première année	90%	
Deuxième année	80%	
Troisième année	70%	
Quatrième année	60%	
Cinquième année	50%	

# Sixième année 40%

e) Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

### d)Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

### e) Avantages liés à l'exportation

.Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre affaires réalisé à l'exportation des produits. Manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie

f) avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur cession gratuite ou à tarif préférentiel de terrain à Kankossa pour abriter la Direction du projet;

Article 3 la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponible à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère.

- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables

- aux biens et services objet de son activité;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées.
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa 'b' doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé 'réserves d'investissement'.

En particulier la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa est tenue de présenter à la Direction des Ressources Agro - pastorales et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4: Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées ''nulles et non avenue''.

Article 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa est tenue de créer 44 emplois dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : la Société Coopérative El Emel Limgeïtaa de Kankossa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

Article 10: Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du

31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12: Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement Rural, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

# Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2000 -157 du 30/12/2000 portant extension du permis de recherche minière, de type M n° 112, pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1<sup>er</sup>: Une extension du permis de recherche, de type M N°112 pour les substances du groupe 2, est accordée à la société Rx Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour la durée de validité dudit permis fixée par le décret n°015 - 2000 en date du 17 février 2000.

Cette extension confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe2.

Article 2 : Le périmètre de cette extension dont la superficie est égale à 1.040 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	423.000	2.540.000
2	29	442.000	2.540.000
3	29	442.000	2.541.000
4	29	452.000	2.541.000
5	29	452.000	2.518.000

6	29	472.000	2.518.000
7	29	472.000	2.510.000
8	29	423.000	2.510.000

Article 3 : Dés la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n° 112. Par conséquence, le permis n° 112, qui avait une superficie de 460 km² avant cette extension, aura une nouvelle superficie de 1.500 km² délimitée par les points 1, 2, 3, 6°, 7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	423.000	2.540.000
2	29	442.000	2.540.000
3	29	442.000	2.541.000
6 <sup>e</sup>	29	472.000	2.541.000
7	29	472.000	2.510.000
8	29	423.000	2.510.000

Article 4: Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche dans le permis agrandi, au minimum, un montant de deux cent milles (200.000)dollars américains, soit l'équivalent de cinquante millions (50.000.000) d'ouguiyas environ.

La société Rex doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, la société Rex doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière et à l'article 43 du décret portant sur les titres miniers, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM /km² soit deux cent soixante milles (260.000)ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation intitulé « contribution opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 6: Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 7: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2000 - 159 du 30/12/2000 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°68, pour le diamant dans la zone de Tmeimichatt -Gahallamane (wilaya du Tiris Zemmour)au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited.

Article 1<sup>er</sup>: Le renouvellement du permis de recherche, de type M 68 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Tmeimichatt - Ghallamane (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 8.032 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	322.000	2.708.000
2	29	475.000	2.708.000
3	29	475.000	2.700.000
4	29	470.000	2.700.000
5	29	470.000	2.654.000
6	29	322.000	2.654.000

Article 3: Ashton West Africa Pty Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000)ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent Ashton doit s'acquitter, décret. conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre millions seize milles (4.016.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale « contribution des intitulé opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Ashton West Africa Pty Limites est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret N° 2001 - 03 du 7/02/2001 /PM/ MMI Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M N° 80, pour le diamant dans la zone de Cheggat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1<sup>er</sup> Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 80 pour le diamant, est accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56,Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Cheggat (Wilayas de Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif prospection et de recherche du diamant. Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 8.402 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90,91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211,

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	760.000	2 768 000
2	29	760.000	2 840 000
3	29	755.000	2 840 000
4	29	755.000	2 876 000
5	29	757.000	2 876 000
6	29	757.000	2 875 000
7	29	758.000	2 875 000
8	29	758.000	2 874 000
9	29	760 000	2 874 000
10	29	760 000	2 873 000
11	29	761 000	2 873 000
12	29	761 000	2 872 000
13	29	763 000	2 872 000
14	29	763 000	2 871 000
15	29	764.000	2 871 000
16	29	764.000	2 870 000

212, 213, 214, 215, 216, 217 et 218 ayant

les coordonnées suivantes :

		T	T
17	29	766.000	2 870 000
18	29	766.000	2 869 000
19	29	767.000	2 869 000
20	29	767.000	2 868 000
21	29	769.000	2 868 000
22	29	769.000	2 867 000
23	29	770.000	2 867 000
24	29	770 000	2 866 000
25	29	772 000	2 866 000
26	29	772 000	2 865 000
	1	1	
27	29	774 000	2 865 000
28	29	774 000	2 864 000
29	29	775 000	2 864 000
30	29	775 000	2 863 000
31	29	777.000	2.863.000
32	29	777.000	2.862.000
33	29	778.000	2862.000
34	29	778.000	2. 861 000
35	29	780.000	2.861.000
36	29	780.000	2.860.000
37	29	782.000	2.860.000
38	29	782.000	2.859.000
39	29	783.000	2.859.000
40	29	783.000	2.858.000
41	29	785.000	2.858.000
42	29	785.000	2.857.000
			ł –
43	29	786 000	2.857.000
44	29	786 000	2.856.000
45	29	788.000	2.856.000
46	29	788.000	2.855.000
47	29	790.000	2.855.000
48	29	790.000	2.854.000
49	29	791.000	2.854.000
50	29	791.000	2.853.000
51	29	793.000	2.853.000
52	29	793.000	2.852.000
53	29	794.000	2.852.000
54	29	794.000	2.851.000
55	29	796.000	2.851.000
56	29	796.000	2.850.000
57	29	798 000	2.850.000
58	29	798 000	2.849.000
59	29	799 000	2.849.000
-	1	799 000	
60	29		2.848.000
61	29	800.000	2.848.000
62	29	800.000	2.846.000
63	30	200.000	2.846.000

64         30         200.000         2.845.000           65         30         202.000         2.845.000           66         30         202.000         2.844.000           67         30         203.000         2.844.000           68         30         203.000         2.843.000           69         30         205.000         2.842.000           70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.841.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.840.000           74         30         209.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30 <th></th>	
66         30         202.000         2.844.000           67         30         203.000         2.844.000           68         30         203.000         2.843.000           69         30         205.000         2.843.000           70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30 <td></td>	
67         30         203.000         2.844.000           68         30         203.000         2.843.000           69         30         205.000         2.843.000           70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.834.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.833.000	
68         30         203.000         2.843.000           69         30         205.000         2.843.000           70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.835.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.834.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000	
69         30         205.000         2.843.000           70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.836.000           82         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000	
70         30         205.000         2.842.000           71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
71         30         206.000         2.842.000           72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.839.000           76         30         209.000         2.839.000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.835.000           84         30         216.000         2.835.000           85         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
72         30         206.000         2.841.000           73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.840.000           76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.835.000           84         30         216.000         2.835.000           85         30         216.000         2.834.000           86         30         218.000         2.834.000           87         30         218.000         2.833.000	
73         30         208.000         2.841.000           74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.840.000           76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
74         30         208.000         2.840.000           75         30         209.000         2.840.000           76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.838.000           78         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
75         30         209.000         2.840.000           76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.839000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
76         30         209.000         2.839.000           77         30         211.000         2.839000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
77         30         211.000         2.839000           78         30         211.000         2.838.000           79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
78       30       211.000       2.838.000         79       30       212.000       2.838.000         80       30       212.000       2.837.000         81       30       213.000       2.837.000         82       30       213.000       2.836.000         83       30       215.000       2.836.000         84       30       215.000       2.835.000         85       30       216.000       2.835.000         86       30       216.000       2.834.000         87       30       218.000       2.834.000         88       30       218.000       2.833.000	
79         30         212.000         2.838.000           80         30         212.000         2.837.000           81         30         213.000         2.837.000           82         30         213.000         2.836.000           83         30         215.000         2.836.000           84         30         215.000         2.835.000           85         30         216.000         2.835.000           86         30         216.000         2.834.000           87         30         218.000         2.834.000           88         30         218.000         2.833.000	
80       30       212.000       2.837.000         81       30       213.000       2.837.000         82       30       213.000       2.836.000         83       30       215.000       2.836.000         84       30       215.000       2.835.000         85       30       216.000       2.835.000         86       30       216.000       2.834.000         87       30       218.000       2.834.000         88       30       218.000       2.833.000	
81     30     213.000     2.837.000       82     30     213.000     2.836.000       83     30     215.000     2.836.000       84     30     215.000     2.835.000       85     30     216.000     2.835.000       86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
82     30     213.000     2.836.000       83     30     215.000     2.836.000       84     30     215.000     2.835.000       85     30     216.000     2.835.000       86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
83     30     215.000     2.836.000       84     30     215.000     2.835.000       85     30     216.000     2.835.000       86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
84     30     215.000     2.835.000       85     30     216.000     2.835.000       86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
85     30     216.000     2.835.000       86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
86     30     216.000     2.834.000       87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
87     30     218.000     2.834.000       88     30     218.000     2.833.000	
88 30 218.000 2.833.000	
89 30 219.000 2.833.000	
90   30   219.000   2.832.000	
91   30   221.000   2.832.000	
92   30   221.000   2.831.000	
93   30   222.000   2.831.000	
94   30   222.000   2.830.000	
95   30   223.000   2.830.000	
96   30   223.000   2.829.000	
97   30   225.000   2.829.000	
98   30   225.000   2.828.000	
99 30 226.000 2.828.000	
100 30 226.000 2.827.000	
101 30 228.000 2.827.000	
102 30 228.000 2.826.000	
103   30   229.000   2.826.000	
104 30 229.000 2.825.000	
105 30 231.000 2.825.000	
106 30 231.000 2.824.000	
107 30 232.000 2.824.000	
108 30 232.000 2.823.000	

-			
111	30	235.000	2.822.000
112	30	235.000	2.821.000
113	30	236.000	2.821.000
114	30	236.000	2.820.000
115	30	238.000	2.820.000
116	30	238.000	2.819.000
117	30	239.000	2.819.000
118	30	239.000	2.818.000
119	30	241.000	2.818.000
120	30	241.000	2.817.000
121	30	242.000	2.817.000
122	30	242.000	2.816.000
123	30	243.000	2.816.000
123	30	243.000	
			2.815.000
125	30	245.000	2.815.000
126	30	245.000	2.814.000
127	30	246.000	2.814.000
128	30	246.000	2.813.000
129	30	248.000	2.813.000
130	30	248.000	2.812.000
131	30	249.000	2.812.000
132	30	249.000	2.811.000
133	30	250.000	2.811.000
134	30	250.000	2.810.000
135	30	252.000	2.810.000
136	30	252.000	2.809.000
137	30	253.000	2.809.000
138	30	253.000	2.808.000
139	30	255.000	2.808.000
140	30	255.000	2.807.000
141	30	256.000	2.807.000
142	30	256.000	2.806.000
143	30	258.000	2.806.000
144	30	258.000	2.805.000
145	30	259.000	2.805.000
146	30	259.000	2.804.000
147	30	261.000	2.804.000
148	30	261.000	2.803.000
149	30	262.000	2.803.000
150	30	262.000	2.802.000
151	30	263.000	2.802.000
152	30	263.000	2.801.000
153	30	265.000	2.801.000
154	30	265.000	2.800.000
155	30	266.000	2.800.000
156	30	266.000	2.799.000
157	30	267.000	2.799.000

158	30	267.000	2.798.000
159	30	269.000	2.798.000
160	30	269.000	2.797.000
161	30	270.000	2.797.000
162	30	270.000	2.796.000
163	30	272.000	2.796.000
164	30	272.000	2.795.000
165	30	273.000	2.795.000
166	30	273.000	2.794.000
167	30	275.000	2.794.000
168	30	275.000	2.793.000
169	30	276.000	2.793.000
	30		
170		276.000	2.792.000
171	30	278.000	2.792.000
172	30	278.000	2.791.000
173	30	279.000	2.791.000
174.	30	279.000	2.790.000
175	30	280.000	2.790.000
176	30	280.000	2.789.000
177	30	282.000	2.789.000
178	30	282.000	2.788.000
179	30	283.000	2.788.000
180	30	283.000	2.787.000
181	30	285.000	2.787.000
182	30	285.000	2.786.000
183	30	286.000	2.786.000
184	30	286.000	2.785.000
185	30	288.000	2.785.000
186	30	288.000	2.784.000
187	30	289.000	2.784.000
188	30	289.000	2.783.000
189	30	290.000	2.783.000
190	30	290.000	2.782.000
191	30	292.000	2.782.000
192	30	292.000	2.781.000
193	30	293.000	2.781.000
194	30	293.000	2.780.000
195	30	295.000	2.780.000
196	30	295.000	2.779.000
197	30	296.000	2.779.000
198	30	296.000	2.778.000
199	30	290.000	2.778.000
200	30	297.000	2.777.000
201	30	299.000	2.777.000
202	30	299.000	2.776.000
203	30	300.000	2.776.000
204	30	300.000	2.775.000

205	30	302.000	2.775.000
206	30	302.000	2.774.000
207	30	303.000	2.774.000
208	30	303.000	2.773.000
209	30	305.000	2.773.000
210	30	305.000	2.772.000
211	30	306.000	2.772.000
212	30	306.000	2.771.000
213	30	307.000	2.771.000
214	30	307.000	2.770.000
215	30	309.000	2.770.000
216	30	309.000	2.769.000
217	30	310.000	2.769.000
218	30	310.000	2.768.000

Article 3:Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de trois cents seize milles (316.000)dollars américains, soit l'équivalent de soixante dix neuf millions (79.000.000) ouguiyas.

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400 000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre millions deux cents un milles (4.201.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé << contribution des opérateurs miniers à la</p> promotion de la recherche minière en Mauritanie>> ouvert au Trésor Public.

Article5: Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N° 2001 - 04 du 7/02/2001 /PM/MMI Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M N° 78, pour le diamant dans la zone de Ouassatt (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1er Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 78 pour le diamant, est accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd

ayant son siège au 56,Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Ouassat (Wilayas de Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8, ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	195.000	2.668.000
2	29	322.000	2.668.000
3	29	322.000	2.591.000
4	29	245.000	2.591.000
5	29	245.000	2.586.000
6	29	224.000	2.587.000
7	29	224.000	2.587.000
8	29	195.000	2.587.000

Article 3:Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent cinquante milles (150.000)dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions cinq cents milles (37.500.000) ouguiyas.

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400 000) ouguiyas et de

la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit cinq millions 5.000.000 ) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé <<contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie>> ouvert au Trésor Public.

Article5: Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2001 - 24 du 3/04/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°81, pour le diamant dans la zone de Mjeibir (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1er: Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°81 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Mjeibir (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.878 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	510.000	2.488.000
2	29	551000	2.488.000
3	29	551.000	2.490.000
4	29	630.000	2.490.000
5	29	630.000	2.407.000
6	29	510.000	2.407.000

Article 3: Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre millions neuf cents trente neuf milles (4.939.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Dia Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001 - 26 du 3/04/2001 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°84, pour le diamant dans la zone de Mejhoudet (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1er: Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°84 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Mejhoudet (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.750 km², est

délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	400.000	2.800.000
2	29	400.000	2.765.000
3	29	350.000	2.765.000
4	29	350.000	2.708.000
5	29	475.000	2.708.000
6	29	475.000	2.800.000

Article 3: Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit quatre millions huit cents soixante quinze milles (4.875.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Dia Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

# III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### **AVIS DE BORNAGE**

le /à 10 heures 30 du matin II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott - Arafat consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 Art 80 ca, connu sous le nom de lot n°1223 ilot sect I et borné au Nord par une rue s/n , au sud par

les lots 1222 et 1224 et a l'Est par le lot 1225 et a l'ouest par le lot 1221.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Alaha Mint Sneiba suivant réquisition N°871 du 03/10/1998.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

#### **AVIS DE BORNAGE**

le 30/06/2001 /à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca , connu sous le nom du lot n° 787 Ilot.c.ext. Carrefour et borné au Nord par le lot n° 790 au Sud par une rue s/n, A l'Est par le lot n° 789 A l'Ouest par le lot n° 785

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ould Boudida, propriétaire requérant suivant réquisition N°1216 du 27/02/2001.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

#### LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier...

Suivant réquisition,  $n^{\circ}$  ------ déposée le 06/06/2001 le sieur Youssouf Ould Cheikh, profession ------, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,Toujounine cercle du trarza connu sous le nom du lot N° 82 Ilot H Toujounine, et borné au nord par le lot n° 83, au sud par une rue s/n à l'est par le lot n° 80, à l'ouest par les lots N°s 84 et 85

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

#### BA HOUDOU ABDOUL

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier...

Suivant réquisition, n° 1249 déposée le 06/06/2001 le sieur Youssouf Ould Cheikh, profession -----, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01,a 50 ca, situé à NOUAKCHOTT, ,Arafat cercle du trarza connu sous le nom du lot  $N^{\circ}$  1095 Ilot Sect 6 Arafat, et borné au nord par le lot  $n^{\circ}$  1093, au sud par le lot 1097 à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots  $N^{\circ}$ s 1094 et 1096

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1248 déposée le 02/06/2001 La Dame Haretina Fall profession,

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 M2, situé à NOUAKCHOTT, Arafat wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n°585 ilot Arafat secteur 2 et borné au nord par une rue s/n au sud par le lot n°592 à l'est par le lot n°586, à l'Ouest par une rue sans nom.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

### IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 00254 du 18/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le développement durable »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

**EXECUTIF** 

Président: Mohamed Ould Sidaty 1965

Kifa

Secrétaire Général: Md Mahmoud Ould

Meimine 1949 Kifa Trésorière : Sictou Mint Khair Vina 1973

Kifa.

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6397 du cercle du Trarza, objet du lot n° 533 de l'ilot B OUEST appartenant à Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED DADDE.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 505 du cercle du Trarza, objet du lot n° 466 de l'ilot R au nom de Monsieur MOHAMED OULD Limame.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET		
Les annonces sont resues au	ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000 UM	
	( Mauritanie)	Etrangers 5000 UM	
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Achats au numŭro /	

responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	prix unitaire	200 UM	
des annonces.	bancaire			
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott			
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition				
PREMIER MINISTERE				